

Règlement des cotisations

1. But des cotisations de membres

La SSGO perçoit des cotisations de membres dans le but de couvrir les frais de la Société.

2. Catégories et montant des cotisations

Les cotisations suivantes sont perçues :

2.1 Membres ordinaires

Les membres ordinaires paient une cotisation annuelle de Fr. 465.- ; le montant est fixé à l'Assemblée des membres sur proposition de la Conférence de la Planification.

2.2 Membres extraordinaires

Les membres extraordinaires paient une cotisation annuelle de Fr. 405.- ; le montant est fixé à l'Assemblée des membres sur proposition de la Conférence de la planification.

2.3 Membres extraordinaires en cours de formation postgraduée

Les membres extraordinaires en cours de formation postgraduée ne paient pas de cotisation.

2.4 Membres d'honneur, membres honoraires et membres correspondants

Les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres correspondants ne paient pas de cotisation.

3. Particularités et exceptions concernant les catégories de membres et les cotisations

3.1 Réductions de la cotisation

Une réduction de la cotisation est accordée aux membres en difficultés financières si ceux-ci remettent une copie de leur dernière déclaration d'impôts au Comité. Si le revenu du ménage se situe en-dessous des prescriptions définies par la CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale), une réduction à 200.- est accordée pour une durée d'un an. La demande doit être renouvelée chaque année.

3.2 Séjour à l'étranger

Les membres soumis aux cotisations qui ont annoncé au préalable un séjour temporaire à l'étranger auprès du Comité, paient une cotisation réduite de 200.-, pour autant que le séjour dure plus de six mois durant l'année concernée. Cette demande de réduction doit être renouvelée chaque année durant la période du séjour à l'étranger. En outre, le membre doit garantir que la facture puisse être envoyée à une adresse valable.

3.3 *Cas de force majeure*

Dans des cas particuliers de force majeure (maladie, accident, chômage), le Comité est en droit de considérer d'autres exceptions.

4. **Démission et exclusion de la SSGO**

Les cotisations sont également dues pour l'année au cours de laquelle la lettre de démission a été transmise au Comité dans les délais. Il n'y a pas de remboursement au pro rata.

Trois rappels sont envoyés pour des cotisations arriérées ; elles font ensuite l'objet de poursuites. À la fin de l'année, les membres n'ayant pas payé la cotisation pour l'année en cours sont automatiquement exclus du répertoire des membres. Mais la dette n'est pas effacée pour autant.

5. **Facturation et perception des cotisations**

5.1 *Facturation et perception*

Le Secrétariat facture et perçoit les cotisations SSGO.

5.2 *Nouveaux membres*

Les nouveaux membres qui adhèrent à la SSGO avant le congrès annuel paient la cotisation totale pour l'année en cours. Les nouveaux membres qui adhèrent à la SSGO après le congrès annuel en sont exemptés.

5.3 *Membres extraordinaires en cours de formation*

Les membres extraordinaires en formation terminant leur formation postgraduée avec succès durant l'année en cours paient la cotisation entière avant le congrès annuel de la SSGO. Après le congrès de la SSGO ils ne paient pas de cotisation.

6. **Exercice**

L'exercice de la SSGO correspond à l'année civile.

7. **Disposition finale**

Le présent règlement sur les cotisations a été approuvé par la assemblée générale du 30 juin 2017 et entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Montant de la cotisation ajusté le 25.07.2020 après le vote par correspondance des membres.